

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 28 novembre 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

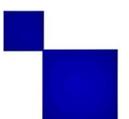
M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Blanchet
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Girardet
Mme Youssouf donnant pouvoir à M. Duprey
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
M. Monot donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Chaumillon donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Martin P-Y donnant pouvoir à M. Dallier
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Paul
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Dellac, M. Monany, M. Chabani



Délibération n° 01-01 du 28 novembre 2024

AUBERVILLIERS – PROMESSE DE VENTE PORTANT SUR LES PARCELLES L 85, 87, 88, 90 ET 92 SITUÉES RUE DU LANDY / BOULEVARD FÉLIX FAURE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-14, L. 3213-1 et L. 3213-2, ainsi que les articles L. 1311-9 à L. 1311-11 et L. 3222-2,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 2222-1, L. 2211-1, et R. 3221-6,

Vu sa délibération n°06-01 du 6 juin 2019 relative à la suppression et à la modification d'emplacements réservés départementaux,

Vu le courrier de la société Interconstruction en date du 13 novembre 2024,

Vu l'avis n°2024-93001-53805 de la Direction départementale des finances publiques du 6 août 2024,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que les parcelles cadastrées section L n°85, 87, 88, 90 et 92, situées à Aubervilliers, appartiennent au domaine privé du Département,

Considérant que la société Interconstruction a pour projet la réalisation d'un programme immobilier d'au moins 17 500 m² de surface de plancher, correspondant à 16 000 m² de logements en accession (environ 230 logements), 1500 m² de commerces et/ou locaux d'activités et/ou restaurant et/ou ateliers et 197 places de parking,

Considérant que la cession des biens concernés par la présente délibération relève du seul exercice du droit de propriété du Département, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, ces biens n'ayant en effet pas vocation à rester dans le patrimoine départemental au regard de leur affectation actuelle (mis à disposition d'associations), laquelle ne relève pas d'une compétence départementale,



Considérant que les parcelles ont fait l'objet d'une activité industrielle,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE la conclusion d'une promesse unilatérale de vente, au profit de la société Interconstruction, des parcelles cadastrées section L n^{os} 85, 87, 88, 90 et 92, d'une contenance totale de 3 853 m², situées à l'angle de la rue du Landy et du boulevard Félix Faure à Aubervilliers ;

- DÉCIDE que la promesse de vente est consentie moyennant un prix de vente de 11 000 000 euros hors taxes (HT), étant précisé que le Département accepterait la prise en charge d'un éventuel surcoût pour la remise en état environnementale ou en cas de présence d'amiante entre la somme de 1 000 000 euros HT et la somme de 2 500 000 euros HT au prorata de la surface des parcelles lui appartenant à l'échelle de l'assiette foncière de l'opération ;

- PRÉCISE que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable à la présente opération en application de l'article 257 du Code général des impôts ;

- DÉCIDE que la promesse de vente est consentie pour une durée expirant un mois après la réalisation de la dernière condition suspensive, à l'exception de la condition relative à la maîtrise, par la société Interconstruction des parcelles cadastrées section L n^{os} 4, 84, 86, 89, 91 et au plus tard le 31 décembre 2026, sous réserves des divers délais de prorogation prévus à l'acte, et sous les conditions suspensives usuelles pour une opération immobilière de mêmes ampleur et nature ;

- PRÉCISE que la promesse de vente est consentie sous les conditions suspensives particulières de la libération effective et totale de toute occupation des parcelles ;

- AUTORISE la société Interconstruction à déposer auprès du service de l'urbanisme compétent les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de l'opération immobilière susvisée ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département ladite promesse de vente et tous documents et pièces nécessaires à sa réalisation.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Abstention(s) de :

Mme Azoug, Mme Youssouf, Mme Chaumillon, Mme Girardet

Les 4 membres du groupe Pôle écologiste s'abstiennent

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 4
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.